

Objet >

## Droit de résiliation de contrats de complémentaire santé : publication d'un décret

Le décret du 24 novembre 2020 pris en application de la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, permet aux employeurs de résilier leur contrat d'assurance à tout moment, une fois la première année écoulée, et ce à compter du 1er décembre 2020. Avant cette date, et sauf cas particuliers, les contrats ne pouvaient être résiliés qu'annuellement.

Ces dispositions concernent les contrats comportant des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Elles entrent en vigueur le 1er décembre 2020 et s'appliquent aux contrats et adhésions en cours à cette date.

### 1• Les contrats concernés ?

Le décret du 24 novembre 2020 indique les contrats de complémentaire santé concernés par le droit de résiliation « infra-annuelle ». Il s'agit :

- des contrats comportant des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ;
- des contrats comportant des garanties couvrant les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, ainsi que des garanties d'assistance, de protection juridique, de responsabilité civile, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation.

### 2• Quelles sont les modalités de résiliation ?

Le décret rappelle enfin qu'il est possible pour l'entreprise de notifier la résiliation de son contrat selon l'une des modalités suivantes :

- lettre ou tout autre support durable ;
- déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur (société d'assurance, institution de prévoyance ou mutuelle selon les cas) ;
- acte extrajudiciaire ;
- ou lorsque l'organisme assureur propose la conclusion du contrat ou l'affiliation/adhésion par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- ou, enfin, par tout autre moyen prévu par le contrat ou le règlement (selon la nature de l'organisme assureur).

Le texte indique également que le nouvel assureur peut notifier au précédent organisme la dénonciation ou résiliation du contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Dès réception de cette demande, un avis informe l'adhérent de la date de prise d'effet et rappelle son droit à être remboursé du solde dans un délai de trente jours à compter de cette date.

### 3• Obligation d'information de l'assureur sur le droit de résiliation

L'assureur a l'obligation de rappeler à l'assuré son droit de résiliation avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation. Cette obligation est réputée satisfaite si ce même droit est mentionné sur l'avis annuel de cotisations ou lors de la communication annuelle du document déterminant le rapport entre les prestations versées et les cotisations afférentes.